

ANNEXE II – TANZANIE

Réserves aux mesures ultérieures

Liste de la République-Unie de Tanzanie

Conformément à l'article 16(2) (Réserves et exceptions) du présent accord, la République-Unie de Tanzanie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure à l'égard des secteurs ou domaines suivants :

- les droits ou préférences accordés aux exploitants miniers artisans et de faible envergure inscrits pour l'extraction minière de pierres précieuses, lorsque les mesures ne sont pas conformes à l'article 4 (Traitement national);
- l'octroi de licences pour la pêche ou les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive de la Tanzanie, ses eaux territoriales, ses eaux intérieures ou ses ports, et l'utilisation de tout service qui y est offert, lorsque les mesures ne sont pas conformes aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 5 (Traitement de la nation la plus favorisée);
- les titres d'État (à savoir l'acquisition, la vente ou autre forme d'aliénation par des ressortissants de l'autre Partie d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres types de titres de créance émis par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie), lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national);
- les services sociaux (à savoir l'application de la loi, la sécurité ou l'assurance du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique, les soins de santé et les services à l'enfance), lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel);